

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90  
N<sup>o</sup> 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 28  
NO FEPUARE 1941.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie	60 fr.	32 fr.	16 fr.
France et Colonies	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1940 12 fév. Décision n <sup>o</sup> 133 a.g.f., portant reclassement d'agents auxiliaires	39
13 fév. Décision n <sup>o</sup> 140 s., fixant la composition de la com- mission de réforme militaire des Etablissements fran- çais de l'Océanie	40
14 fév. Décision n <sup>o</sup> 142 a.g.f., désignant les membres de la commission de réforme des tributaires de la caisse des pensions civiles	41
15 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 146 a.g.f., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1940 au budget de l'exercice 1941	41
15 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 147 j., accordant dispense d'âge à M. Clayton, Frank Hyde, aux fins de mariage	41
15 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 148 a.p.e., concernant les déclarations et les mouvements des stocks dans les Etablissements fran- çais de l'Océanie	42
26 fév. Décision n <sup>o</sup> 166 co., retirant la carte d'identité à un commerçant étranger, Chung Pao Fat, n <sup>o</sup> 3860	43
26 fév. Décision n <sup>o</sup> 167 co., retirant la carte d'identité à un commerçant étranger, Tseng Yang Teheng, n <sup>o</sup> 4387	43
26 fév. Décision n <sup>o</sup> 168 co., retirant la carte d'identité à un commerçant étranger, Wing Hien Chong, n <sup>o</sup> 4466	43
26 fév. Décision n <sup>o</sup> 169 co., retirant la carte d'identité à un commerçant étranger, Lo Keau, n <sup>o</sup> 6232	43
26 fév. Décision n <sup>o</sup> 170 co., retirant la carte d'identité à un commerçant étranger, Li Siao, n <sup>o</sup> 4348, mandataire Yun Sao, n <sup>o</sup> 2032	43
26 fév. Décision n <sup>o</sup> 171 co., retirant la carte d'identité à une commerçante étrangère, la dame Wong Fang Shi, n <sup>o</sup> 3772	43
Rectificatif à l'arrêté n <sup>o</sup> 60 c., du 20 janvier 1941, pa- ru au <i>Journal officiel</i> de la colonie du 31 janvier 1941, page 13, 2 <sup>e</sup> colonne, 7 <sup>e</sup> alinéa	44
Extraits	44

## AVIS OFFICIELS

Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. Lee Kong Ling, n <sup>o</sup> 3928, à Fare (Huahine)	45
Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. Henri Yeong Atim, à Faaa (Tahiti)	45

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIVERS

Annonces judiciaires	45
----------------------	----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n<sup>o</sup> 133 a.g.f., portant reclassement d'agents auxiliaires.

(Du 12 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gou-  
vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu ensemble l'arrêté n<sup>o</sup> 83/a.g.f., du 27 janvier 1939 fixant le  
statut du personnel auxiliaire et l'arrêté n<sup>o</sup> 177/a.g.f., du 1<sup>er</sup> mars  
1940 modifiant le précédent,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont reclassés comme suit :

M. Tabutini (Georges), titulaire du brevet élémentaire, institu-  
teur auxiliaire en service à Rikitea (Gambier) :

Nommé par décision n<sup>o</sup> 38 c., du 14 janvier 1941, appartenant  
à la 4<sup>me</sup> catégorie, 18<sup>e</sup> degré, est reclassé à la 3<sup>me</sup> catégorie, 13<sup>e</sup>  
degré se décomposant comme suit :

Appointements annuels du 18° degré,	9.600 fr.
Majoration de cinq degrés en raison de son affectation aux Iles Gambier pour compter du jour de son débarquement à Rikitea (Gambier), 13° degré,	3.400 fr.

Mlle Passard (Paulette), affectée au service du Trésor appartenant à la 3<sup>e</sup> catégorie, 18° degré par décision n° 1014/a.g.f., du 25 octobre 1939 et remplissant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1941 les fonctions de caissière entraînant responsabilité supplémentaire est reclassée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 au 16° degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Appointements annuels,	9.600 fr.
Indemnité de responsabilité imputable au chapitre 6,	1.200 fr.

Mme Sarciaux (Florienne), épouse Mollon (Daniel), institutrice auxiliaire à Mahina, classée à la 4<sup>e</sup> catégorie, 17° degré (décision n° 244 i.p., du 23 mars 1940), ayant contracté mariage à Papeete le 18 janvier 1941 est, en conséquence, reclassée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1941 à la même catégorie au 16° degré se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire : appointements annuels,	9.600 fr.
Surclassement d'un degré, affecté au district de Mahina,	600 fr.
Surclassement d'un degré pour augmentation familiale mariée le 18 janvier 1941,	600 fr.

M. Hugon (Alfred), agent auxiliaire de la 4<sup>e</sup> catégorie, 19° degré affecté comme planton au service des douanes par note de service n° 2201 c., du 14 octobre 1940 est reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 au 18° degré à la même catégorie suivant décompte ci-après :

Appointements annuels,	9.420 fr.
Indemnité de bicyclette,	180 fr.

Mme Berthe Cornu, infirmière auxiliaire en service aux Iles Sous-le-Vent, appartenant à la 2<sup>e</sup> catégorie, 6° degré est rappelée au chef-lieu par décision n° 49, du 17 janvier 1941, est reclassée de trois degrés pour compter du jour de son débarquement à Papeete, soit au 9° degré de la même catégorie :

Appointements annuels,	17.000 fr.
Majoration pour affectation aux Iles-sous-le-Vent de 3 degrés supprimés.	

M. Maireau (Jean), agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 22° degré, chargé des fonctions de régisseur comptable et secrétaire d'état civil du village d'Orofara par décision n° 1042 c., du 11 décembre 1940 est reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 à la même catégorie au 21° degré se décomposant comme suit :

Appointements annuels,	7.200 fr.
Affecté dans les districts de Tahiti,	600 fr.

M. Iorss (Martial, Prosper), agent auxiliaire de la 3<sup>e</sup> catégorie, 13° degré, chargé des fonctions de gestionnaire comptable du magasin d'approvisionnements généraux par décision n° 76/a.g.f., du 25 janvier 1941 est reclassé pour compter du 22 janvier 1941 à la même catégorie 12° degré se décomposant comme suit :

Appointements annuels,	13.340 fr.
Indemnité de responsabilité,	480 fr.
	(imputables au chapitre 11)
Indemnité de bicyclette,	180 fr.
	(imputables au chapitre 4)

M. Lenoir Tao, agent auxiliaire de la 5<sup>e</sup> catégorie, 44° degré nommé président des grands juges au district d'Amaru, (île Rimatara), par décision n° 349 c., du 27 avril 1940, est reclassé au 43° degré de la même catégorie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Appointements annuels,	720 fr.
------------------------	---------

M. Taputu a Irarau, agent auxiliaire de la 5<sup>e</sup> catégorie, 44° degré, nommé président des grands juges au district de Hauti, (île Rurutu), par décision n° 350 c., du 27 avril 1940, est reclassé au 43° degré de la même catégorie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Appointements annuels,	720 fr.
------------------------	---------

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 140 s., fixant la composition de la commission de réforme militaire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 13 février 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités ;

Vu la loi du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 aux colonies ;

Vu l'instruction ministérielle n° 383 (guerre) du 30 juillet 1920 pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités et du décret du 20 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 363 G/3 du 30 décembre 1932 sur les expertises médicales ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7 du 7 mars 1925, confiant les fonctions de médecin sur-expert aux médecins-chefs des hôpitaux du service général de chaque colonie ;

Vu l'arrêté n° 27 a.g.f., du 10 janvier 1940 réorganisant le centre spécial de réforme et la commission de réforme militaire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 908 s., du 5 novembre 1940 fixant la composition de la commission de réforme militaire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre n° 10/R du 4 février 1941 du commandant du bureau de recrutement de Tahiti,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La composition de la commission de réforme des Etablissements français de l'Océanie est fixée comme suit :

MM. le médecin-commandant Perrin des troupes coloniales, *Président* ;  
 le médecin-lieutenant Foucard, des troupes coloniales, *Membre* ;  
 Guy, sous-lieutenant des troupes coloniales, —  
 Ravet, capitaine des troupes coloniales, commandant le bureau de recrutement des Etablissements français de l'Océanie ;  
 Castille, capitaine des troupes coloniales faisant fonctions de commissaire du gouvernement.

Le médecin-lieutenant Rollin, médecin de la garnison de Papeete, sera présent aux séances de ladite commission.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Mille, des troupes coloniales, est nommé médecin-expert du centre de réforme des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — La décision n° 908 s., du 5 novembre 1940 est abrogée.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 142 a.g.f., désignant les membres de la commission de réforme des tributaires de la caisse des pensions civiles.

(Du 14 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 805/s.g., du 14 novembre 1934 désignant les membres de la commission de réforme du personnel en service dans la colonie tributaire de la caisse des pensions civiles (loi du 14 avril 1924) ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée du recensement général des votes en date du 10 février 1941,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés comme membres de la commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la caisse des pensions civiles de l'Etat (loi du 14 avril 1924) représentant le personnel en service dans la colonie pour les années 1941 et 1942 :

MM. Gérard et Ducasse, membres titulaires.  
 Moulins et Bourne, membres suppléants.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 146 a.g.f., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1940 au budget de l'exercice 1941.

(Du 15 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1941 partie des

crédits et fonds disponibles de l'exercice 1940 et affectés à différents travaux, constructions et ouvrages, savoir :

1° — Utilisation des 20 décimes additionnels à l'impôt dit des routes ;

2° — Utilisation du produit des réévaluations de l'encaisse de la Banque de l'Indochine ;

3° — Utilisation du legs Duceau (Jean-Baptiste) ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont reportés avec la même affectation de l'exercice 1940 à l'exercice 1941 les crédits ci-après :

Chapitre 18, art. 1 § 4. — Utilisation du produit des 20 décimes additionnels à l'impôt dit des routes..... 122.000 fr.

Art. 2. — La somme de : *Cent vingt deux mille francs* (122.000 fr.) constatée en recettes à l'exercice 1940 au chapitre 8 « Produit des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes » sera reportée sous la même rubrique à l'exercice 1941.

La somme de : *Un million trois cent un mille huit cent quarante huit francs 29 centimes* (1.301.848 fr. 29) constatée en recettes à l'exercice 1940 au chapitre 8 « Produit de la réévaluation des encaisses de la Banque de l'Indochine. »

1° — au titre de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1936 : 682.181 12

2° — au titre de la loi du 28 août 1937 : 462.000 »

3° — au titre de la loi du 12 novembre 1937 : 157.667 17

sera reportée sous la même rubrique à l'exercice 1941.

La somme de : *Onze mille trois cent vingt francs vingt sept centimes* (11.320 fr. 27) constatée en recettes à l'exercice 1940 au chapitre 8 « Dons et legs avec affectation spéciale » sera reportée sous la même rubrique à l'exercice 1941.

Art. 2. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 147 j., accordant dispense d'âge à M. Clayton, Frank, Hyde, aux fins de mariage.

(Du 15 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la demande présentée par la Dame Marie Mercier et tendant à obtenir pour son fils Clayton, Frank, Hyde, âgé de 15 ans, 7 mois, une dispense d'âge à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Sophie a Pito ;

Vu les raisons graves invoquées par la requérante ;

Vu l'article 145 du code civil ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 15 février 1941.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense d'âge est accordée à M. Clayton, Frank,

Hyde, né à Papeete, le 22 juin 1925, fils de Clayton James et de Marie Clémentine Mercier, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Sophie a Pito.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 148 a.p.e., concernant les déclarations et les mouvements des stocks dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 15 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 8 dudit décret visant la procédure de publication d'urgence ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Vu les décrets des 25 juin 1937 et 25 avril 1938 et l'arrêté du 6 juillet 1940 concernant la répression de l'augmentation illicite des prix ;

Vu les arrêtés n° 824 du 27 août 1939, n° 1185 du 6 décembre 1939 et n° 353 du 27 avril 1940 concernant les déclarations des stocks de farine ;

Vu l'arrêté n° 855 du 2 septembre 1939 concernant la déclaration des stocks de certains produits ;

Vu l'arrêté n° 552 du 24 juin 1940 concernant la déclaration des stocks entreposés hors des magasins ;

Vu l'arrêté n° 306 du 11 avril 1940 concernant la détention et la mise en vente des marchandises par les commerçants ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques, directeur des échanges commerciaux et du ravitaillement ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 février 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Tout dépositaire, commissionnaire, entrepositaire ou vendeur en gros, demi gros ou détail de l'une des denrées suivantes :

Farine  
Riz  
Sucre  
Thé  
Viande de conserve  
Saumon en conserve  
Beurre en boîte  
Lait conservé

est tenu de faire le premier de chaque mois la déclaration exacte des stocks de chacune de ces denrées dont il est propriétaire ou détenteur.

Les déclarations seront adressées à Papeete et dans la circonscription de Tahiti et dépendances au chef du service des affaires politiques et économiques, directeur des échanges commerciaux et du ravitaillement. Copie en sera remise par les déclarants dès le premier jour du mois au chef de district à Tahiti, au chef de poste à Moorea et à Makatea.

Dans chacune des circonscriptions administratives autres que Tahiti et dépendances elles seront adressées par les commerçants au chef de la circonscription.

Chaque déclaration devra être datée et signée de son auteur.

Art. 2. — Sous réserve des mesures relatives aux réquisitions civiles ou militaires, tout embarquement d'un point quelconque de Tahiti de l'une des marchandises susvisées à destination des îles et des archipels ou à toute autre destination est interdit sans une autorisation spéciale délivrée par la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement.

Art. 3. — Tous commerçants dépositaires, entrepositaires ou commissionnaires qui ne livrent pas directement aux consommateurs l'un des produits ci-dessus visés doivent, avant toute livraison ou toute vente qu'ils effectuent à des détaillants, obtenir une autorisation administrative.

Cette autorisation est délivrée à Tahiti par le chef du service des affaires politiques et économiques, directeur des échanges commerciaux et du ravitaillement et dans les archipels par les chefs des circonscriptions administratives.

Art. 4. — De plus, lors de l'arrivée de chaque navire, les commissionnaires opérant pour le compte de leurs clients et les commerçants important pour leur compte personnel sont tenus de déclarer, au moment de la sortie de la douane, les marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus importées en leur nom dans le port de Papeete.

Les déclarations des commissionnaires porteront les noms des clients auxquels sont destinées les marchandises en cause ainsi que les quantités revenant à chacun.

Les services de la douane ne pourront autoriser la sortie des magasins de douane de la marchandise qu'après production de la déclaration de l'importateur visée par la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement.

Art. 5. — Tout dépositaire, commissionnaire, entrepositaire ou vendeur de toute marchandise est tenu de faire une déclaration par écrit, datée et signée, des produits, denrées ou objets entreposés hors de son magasin de vente au détail.

Il est également tenu de faire une déclaration écrite pour toute modification apportée dans la composition de ces stocks.

Ces déclarations sont adressées au chef du service des affaires politiques et économiques, directeur des échanges commerciaux et du ravitaillement à Papeete et dans la circonscription de Tahiti et dépendances et au chef de la circonscription administrative dans les archipels. Copie de ces déclarations peut être remise par le déclarant au chef de district.

Art. 6. — Tout dépôt de marchandises quelconques non déclaré conformément à l'article 5 ci-dessus sera considéré comme clandestinement constitué en vue d'une spéculation illicite et pourra faire l'objet d'une saisie administrative en vue d'une vente aux enchères publiques pour le compte du commerçant délinquant à ses frais, risques et périls.

La vente sera effectuée par le service du domaine. Il sera perçu au profit de la colonie et à la charge du commerçant poursuivi un droit de 12 % sur le montant des ventes effectuées.

Cette sanction sera appliquée sans préjudice des peines prévues à l'article 8 ci-dessous.

Art. 7. — Le chef de la circonscription de Tahiti et dépendances est habilité spécialement à dresser des procès-verbaux et à faire toutes constatations et enquêtes utiles concernant les infractions :

1°) aux articles 1, 2, 3 et 5 ci-dessus ;

2°) aux dispositions des textes relatifs à la surveillance des prix et notamment aux décrets du 25 juin 1937 et du 25 avril 1938 concernant la répression de l'augmentation illicite des prix, et à l'arrêté du 6 juillet 1940 précisant les conditions d'application des décrets précités dans les Etablissements français de l'Océanie pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1940 ;

3°) aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1940 concernant la détention et la mise en vente des marchandises par les commerçants ;

et, d'une manière générale, à toutes dispositions relatives au ravitaillement, aux stocks et à la politique des prix dans les Etablissements français de l'Océanie, sur tout le territoire des îles de Tahiti, Moorea et Makatea.

Il prêtera, en tant que de besoin, le serment requis par la loi.

Art. 8. — Toutes infractions aux articles 1 à 6 ci-dessus seront punies des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et l'article 42 de la loi du 11 juillet 1938 susvisés sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues à l'article 7 de l'arrêté du 20 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité de commerçant, en ce qui concerne les commerçants étrangers.

Art. 9. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés susvisés nos 855 du 2 septembre 1939, 353 du 27 avril 1940 et 552 du 24 juin 1940 concernant respectivement la déclaration des stocks de farine, celle des stocks de certains produits et celle des stocks entreposés hors des magasins.

Art. 10. — Le chef du service judiciaire, le maire de la ville de Papeete, le chef du service des affaires politiques et économiques, le chef du service des douanes, le chef du service de la sûreté et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 166 co., retirant la carte d'identité à un commerçant étranger.

(Du 26 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 janvier 1940 réglementant l'exercice des professions commerciales par les étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e., du 22 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité de commerçants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 989 co., du 22 novembre 1940 prorogeant le délai de délivrance de la carte d'identité ;

Vu la condamnation à 16 francs d'amende en date du 9 juillet 1940 pour hausse illicite ;

Vu le procès-verbal en date du 25 janvier 1941 pour hausse illicite et la condamnation à 250 francs d'amende, audience du 25 février 1941 ;

Sur la proposition du chef du service des contributions,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La carte d'identité de commerçant étranger est

retirée à l'asiatique Chung Pao Fat, n° 3860, demeurant à Papeete.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de ce jour.

Art. 3. — Le chef du service des contributions et le chef du service de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 167 co., retirant la carte d'identité à un commerçant étranger.

(Du 26 février 1941).

Par décision du gouverneur, la carte d'identité de commerçant étranger est retirée à l'asiatique Tseng Yang Tcheng n° 4387, demeurant à Papeete.

La présente décision prendra effet à compter de ce jour.

DE CURTON.

DÉCISION n° 168 co., retirant la carte d'identité à un commerçant étranger.

(Du 26 février 1941).

Par décision du gouverneur, la carte d'identité de commerçant étranger est retirée à l'asiatique Wing Hien Chong n° 1466, demeurant à Papeete.

La présente décision prendra effet à compter de ce jour.

DE CURTON.

DÉCISION n° 169 co., retirant la carte d'identité à un commerçant étranger.

(Du 26 février 1941).

Par décision du gouverneur, la carte d'identité de commerçant étranger est retirée à l'asiatique Lo Keau n° 6232, demeurant à Papeete.

La présente décision prendra effet à compter de ce jour.

DE CURTON.

DÉCISION n° 170 co., retirant la carte d'identité à un commerçant étranger.

(Du 26 février 1941).

Par décision du gouverneur, la carte d'identité de commerçant étranger est retirée à l'asiatique Li Siao n° 4348, mandataire Yun Sao n° 2032, demeurant à Papeete.

La présente décision prendra effet à compter de ce jour.

DE CURTON.

DÉCISION n° 171 co., retirant la carte d'identité à une commerçante étrangère.

(Du 26 février 1941).

Par décision du gouverneur, la carte d'identité de commerçant étranger est retirée à la dame Wong Fang Shi n° 3772, demeurant à Taunua (Papeete).

La présente décision prendra effet à compter de ce jour.

DE CURTON.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 60/c., du 20 janvier 1941 paru au Journal officiel de la colonie du 31 janvier 1941.

Page 13, 2<sup>me</sup> colonne, 7<sup>me</sup> alinéa :

AU LIEU DE : services militaires de la colonie,  
LIRE : services sanitaires de la colonie.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET.

1. — *Par décision n° 142 bis du 14 février 1941.* — Est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> février 1941, la démission de ses fonctions offerte par M. Teihotsata a Teniarahi, agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie, 39<sup>e</sup> degré, chef du district de Faarooa.

Est congédié pour fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions, M. Toiroro (Pouvanaa, Nui, Mataiapo) agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie, 38<sup>e</sup> degré, agent de police à Vaitoare (île Tahaa).

M. Faoa a Faoa, chef de famille, est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie, aux appointements annuels du 38<sup>e</sup> degré, se décomposant comme suit :

Agent de police à Vaitoare (île Tahaa) 1.152 francs imputables au chapitre 4 du budget local.

Courrier-piéton à Vaitoare 288 francs imputables au chapitre 8 du budget local.

Les paragraphes 2 et 3 ci-dessus seront applicables à la date de la remise du service entre MM. Toiroro, Pouvanaa et Faoa a Faoa.

2. — *Par décision n° 151 du 18 février 1941.* — Est acceptée, pour compter du 6 février 1941, la démission de ses fonctions offerte par M. Afai a Apia (Teriiaia) agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie, 38<sup>e</sup> degré.

M. Narai a Manea, chef de famille, est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie aux appointements annuels du 38<sup>e</sup> degré se décomposant comme suit :

Agent de police à Iripau : 1.152 francs imputables au chapitre 4, courrier-piéton : 288 francs imputables au chapitre 8 du budget local.

3. — *Par décision n° 154 du 20 février 1941.* — M<sup>lle</sup> Mahuta Terootua, sage-femme de 4<sup>e</sup> classe du cadre local, est chargée des fonctions d'institutrice à l'école d'Avatoru (Rangiroa).

M<sup>lle</sup> Mahuta Terootua percevra à ce titre un supplément de fonctions de 600 francs annuellement.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT:

1. — *Par décision n° 139 du 13 février 1941.* — Sont supprimées les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

##### a) Bourses entières :

Maihota Ruanuu,	Eneriko Teriifastau,
Helme Jules,	Hui Charles,
Taiti Parepare,	Teuira Tepuria,

Agnie Urarii,  
Temauioraa Francis,  
Tetohu François,  
Tara a Tara,  
Maoni René,  
Snow Ariirere,  
Huateki Tetuarii,  
Neri Emile.

Matahuira Louis,  
Tahuhu Narii,  
Teikiehpoko Samuel,  
Raapamoa Odile,  
Chebret Teupoko,  
Deane Doris,  
Opeta Puea,

##### b) Demi-bourses :

Bredin Francis,  
Puairau Teariki,  
Teiva Turarii.

Buillard Edmond,  
Toofanuiteraiefa Madeleine,

Sont maintenues les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

##### a) Bourses entières :

Utia Teriitemiro,  
Falchetto Jean,  
Falchetto Jacques,  
Lehartel Pierre,  
Alves Jean,  
Drollet Jacques,  
Pito Emile,  
Million Michel,  
Pothier Jean,  
Teanini Robert,  
Salmon Roger,  
Tau Henriette,  
Moua Irène,

Maireau Rose,  
Warras Raurea,  
Warras Pauline,  
Vahapata Bettie,  
Temanapoara Marie,  
Maoni Edmée,  
Allaume Ida,  
Richard Marguerite,  
Tau Tetua,  
Lehartel Marthe,  
Taraihou Jeanne,  
Teinaore Taaria,  
Salmon Hotutu.

##### b) Demi-bourses :

Colcumbani Pierre,  
Maiotui Louis,  
Lanteires Jean,

Ueva Vahinerii,  
Garbutt Mary.

Est transformée en bourse entière la demi-bourse précédemment accordée à l'élève Oputu Tetuauira.

Une bourse entière est accordée aux élèves dont les noms suivent :

Perry Ethel,  
Perry Marguerite,  
Hamblin Edouard,  
Hamblin Etienne,  
Salmon Elisa,

Sanford Laurette,  
Richard Marcel,  
Amiot Robert,  
Teiti Alfred,

2. — *Par décision n° 141 du 13 février 1941.* — Cinq bourses entières d'internat à l'école centrale de Papeete sont accordées aux élèves dont les noms suivent :

Pataiva a Rapaarii,  
Tefaaora Madeleine,  
Hunter Pierre,

Maiarii Emeri,  
Vahapata Joséphine,

3. — *Par décision n° 150 du 18 février 1941.* — M<sup>me</sup> Mossmann (Simone) institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre local, directrice de l'école communale de la Mairie de Papeete est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un an pour compter du 22 février 1941.

4. — *Par décision n° 152 du 19 février 1941.* — M<sup>me</sup> Bernardino Laurianne, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local à l'école de Toahotu (Tahiti), est affectée à l'école de Papeari.

M<sup>me</sup> Tematua Toofa, institutrice de 2<sup>e</sup> classe du cadre local à l'école de Papeari (Tahiti), est affectée à Papeete.

M<sup>lle</sup> Nimau Nadia, institutrice auxiliaire à l'école de Tautira (Tahiti), est affectée à Papeete.

M<sup>me</sup> Sarciaux Florienne épouse Mollon, institutrice auxiliaire à l'école de Mahina (Tahiti), est affectée à Makatea.

M<sup>me</sup> Tuarau Rosina, institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre local à Makatea, est affectée à l'école de Mahina (Tahiti).

M<sup>me</sup> Terorotua Lucella, institutrice auxiliaire à Mataiea, est affectée à Moorea.

M. Raoulx Roger, instituteur stagiaire à l'école de Paofai (Tahiti), est affecté à l'École de Mataiea.

M. Manate Pierre, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre local à l'école centrale de Papeete, est affecté à l'école de Punaauia (Tahiti).

M. Picard Louis, instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre local à l'école de Paofai (Tahiti), est affecté en qualité de directeur à l'école de Vaitape (Bora-Bora.)

M. Richmond Willie, instituteur auxiliaire à l'école de Maupiti, est affecté à l'école d'Anau (Bora-Bora).

M<sup>lle</sup> Amiot Irène, institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre local à l'école de Vaitoare (Tahaa), est affectée à Papeete.

M<sup>me</sup> Lehartel Antoinette, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local à l'école de Faaha (Tahaa), est affectée à l'école de Tiva (Tahaa).

La présente décision prendra effet à dater du 24 février 1941.

5. — *Par décision n° 164 du 25 février 1941.* — Le montant des bourses d'enseignement accordé aux élèves : Pauline Warras, Raurea Warras, sera mandaté au profit de M<sup>me</sup> Vve Mai Lucien, demeurant à Papeete, pour la période s'étendant du 21 décembre 1940 au 23 février 1941 inclus.

\* \* \*

#### SANTÉ.

1. — *Par décision n° 149 du 17 février 1941.* — Il est accordé à M<sup>lle</sup> Teariki (Frida), agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie, affectée à la maternité de Papeete comme élève infirmière sage-femme, une prolongation de permission d'absence de huit jours sans solde du 13 au 20 février 1941 inclus.

#### AVIS OFFICIELS

##### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941, sur une demande formulée par M. Lee Kong Ling, n° 3928, demeurant à Fare (Huahine), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à essence d'une puissance de 2 chevaux-vapeur, destiné à actionner un groupe électrogène.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 mars 1941, à 17 heures.

M. Yvé, gendarme, chef de poste à Huahine, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 février 1941.

Le Gouverneur,  
DE CURTON.

##### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941, sur une demande formulée par M. Henri Yeong Atim, demeurant à Faâa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à essence de 20 chevaux-vapeur, destiné à actionner un broyeur à manioc.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 mars 1941, à 17 heures.

M. J. Alphonsi, conducteur principal des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 février 1941.

Le Gouverneur,  
DE CURTON.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 17 novembre 1939, enregistré, signifié au Parquet de M. le Procureur de la République et publié au *Journal officiel* de la Colonie conformément à l'article 247 du Code Civil le 15 février 1940, il appert que le divorce a été prononcé entre Madame Olga STREHLER, ayant M<sup>e</sup> P. de MONTLUC pour Défenseur, et M. G. B. WEIDMANN, sans domicile ni résidence connus, au bénéfice de l'épouse.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC.

Etude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante, enregistré et signifié,

Entre : Madame Teresa HIGGINS, ayant M<sup>e</sup> L. BRAULT

pour Défenseur,

Et : Monsieur W. F. WALKER, ayant M<sup>e</sup> G. AHNNE  
pour Défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Walker - Higgins aux torts et griefs réciproques desdits époux.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE

Par suite de surenchère

Sur saisie immobilière.

Il sera procédé le **Vendredi 21 mars 1941**,

à huit heures trente du matin,

en l'audience des Criées du Tribunal Civil de première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné :

*Cinquième lot :*

Une parcelle de la terre « TAONE III », d'une superficie de quatre hectares cinq ares quatre vingt quinze centiares, joignant :

D'un côté, le lot numéro 3 et la terre « Taone I » sur deux cent cinquante-six mètres environ ;

D'un autre côté, la terre « Taone I » sur cent cinquante-quatre mètres environ ;

Du troisième côté, le lot numéro 6, sur trois cents mètres environ et du quatrième côté la terre « Vaihi II », sur soixante-onze mètres et quarante-neuf mètres et le lot numéro 4 sur quatre vingt-quatre mètres.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société des Services Contractuels de la Compagnie des Messageries Maritimes, ayant son siège à Paris et une agence à Papeete,

Sur M. Emmanuel ROUGIER, Armateur demeurant à Papeete.

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 28 octobre 1940, Volume 11 N° 87.

Par jugement du 24 janvier 1941, M. Lewis Hirshon a été déclaré adjudicataire de l'immeuble pour la somme de 45.000 francs, mais une surenchère du sixième a été faite par Mlle Jeanne Compagnon, le 1<sup>er</sup> février 1941.

Et par jugement du 21 février 1941, le Tribunal Civil de première instance de Papeete a validé la surenchère et ordonné que la revente dudit immeuble aurait lieu à l'audience des saisies immobilières, sur la mise à prix résultant de ladite surenchère.

**Mise à prix :**

Cinquième lot. — Cinquante-deux mille cinq cents francs, ci ..... **52.500 fr.**

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 22 février 1941, par M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE

Sur saisie immobilière.

Il sera procédé le **Vendredi 21 mars 1941**,

à huit heures trente du matin,

A l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné :

**Désignation :**

**LOT UNIQUE**

Une parcelle de terre sise à Papeete, ayant formé le soixante dix-neuvième lot du lotissement du Domaine de Fariipiti et bornée : au Nord par le quatre-vingt unième lot sur quarante huit mètres ; au Sud par le soixante dix-septième lot sur quarante trois mètres soixante centimètres ; à l'Est, par le lot Tepunui et Tefaaunauna a Teave sur vingt cinq mètres ; à l'Ouest par le quatre-vingtième lot sur vingt cinq mètres.

Et les constructions édifiées sur cette parcelle de terre comprenant : 1° Une maison d'habitation en bois, couverte en tôles ondulées mesurant treize mètres de façade sur six mètres cinquante de profondeur et composée de trois pièces, d'une salle de bains et d'une cuisine avec tous les objets mobiliers attachés à la construction à perpétuelle demeure tels que baignoire, lavabo, douche, water-closet, armoires-placards, aménagés dans les cloisons, etc. . .

2° Une autre construction mesurant dix mètres de long sur cinq mètres de large à usage de chambre de domestique avec salle de bains, buanderie et garage.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Lewis HIRSHON, propriétaire, demeurant à Pirae, sur M. Hubert RUSTERHOLTZ et Mme Hermance GRAFFE, son épouse.

Le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 9 janvier 1941.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la vente à été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 15 janvier 1941 et lecture en a été donnée à l'audience du 21 février 1941, après sommations faites, conformément à la loi.

**Mise à prix :**

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le poursuivant.

**Lot unique : Cinquante mille francs, ci... 50.000 »**

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis, pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 22 février 1941, par M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

### EXTRAITS des Statuts de l'Association " LES AMIS DE TAHITI "

#### TITRE I

Article 1<sup>er</sup>. — Il est formé à Papeete, une association qui prendra le nom de " LES AMIS DE TAHITI ".

Son siège est établi à Papeete, sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres. Elle commence le jour du dépôt légal des statuts.

Article 2. — Cette association a pour but :

- a) La défense des intérêts agricoles des E.F.O ;
- b) L'étude des questions économiques de la Colonie ;
- c) L'étude de toute question importante économique et d'intérêt général, intéressant la Colonie.

#### TITRE III

##### Administration.

Article 5. — L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Toutes les fonctions sont gratuites. Le Conseil comprend un Bureau composé de : Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Trésorier et de quatre membres.

Le Conseil comprend :

Président.....	MM. Max Fogel.
Vice-Président.....	Pouvanaa Oopa.
Secrétaire-Trésorier.....	Julien Allain.
Membres .....	Henri Helme.
— .....	Laurent Tarahu Ganivet.
— .....	Edouard Lequerré.
— .....	Pierre Rochette.

Les Administrateurs sont nommés pour un an par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour le Bureau,  
MAX FOGEL.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### " OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

**PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS.**

### PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938 ET 1939.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1934 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1935 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1936 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1937 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1938 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1939 :	30 francs.

### SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

### JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

**Prix broché : 10 francs.**

### ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

**Prix broché : 30 francs.**